

**Annexe A – Version soulignée des modifications des règles de l'ACCOVAM – Vérificateurs de section de l'Association**

**STATUT 16**

**VÉRIFICATEURS DES MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS**

**Liste de vérificateurs des membres**

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de cette liste. Sauf disposition contraire des Statuts ou des Règlements, chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

**Exigences relatives au dépôt de documents financiers**

2. Chaque membre qui relève de la compétence en matière de vérification de l'Association doit :

- (i) Déposer chaque mois, auprès du premier vice-président de la réglementation des membres, un exemplaire du rapport financier du membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec le premier vice-président de la réglementation des membres. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par le premier vice-président de la réglementation des membres, ou en être accompagnés.
- (ii) Déposer chaque année auprès du premier vice-président de la réglementation des membres deux exemplaires des états financiers du membre définis à l'alinéa (iii), dressés à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec le premier vice-président de la réglementation des membres.
- (iii) Les états financiers du membre doivent être dressés dans la forme que le premier vice-président de la réglementation des membres peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'il peut demander; ils doivent être déposés par le vérificateur du membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent être dressés, à moins que le premier vice-président de la réglementation des membres, à son gré, n'accorde un délai au vérificateur du membre qui en a fait la demande par écrit.
- (iv) Pour calculer le capital d'un membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable du premier vice-président de la réglementation des membres, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle société reliée d'un membre à condition que :

- (a) ladite société reliée soit assujettie à tous les statuts et règlements de l'Association ou de la Bourse de Montréal Inc.;
  - (b) le membre ait garanti les obligations de ladite société reliée et que cette dernière ait garanti les obligations du membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour le premier vice-président de la réglementation des membres et sans limite quant au montant).
- (v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour le premier vice-président de la réglementation des membres :
- (a) les comptes inter-sociétés entre le membre et la société reliée doivent être éliminés;
  - (b) toute participation minoritaire dans la société reliée doit être retirée du calcul du capital;
  - (c) les calculs relatifs au membre et à la société reliée devront être effectués à la même date.

3. Le membre qui ne relève pas de la compétence en matière de vérification de l'Association doit déposer une fois par an auprès de l'Association une copie des états financiers et des renseignements pertinents, définis à l'alinéa 2(iii), qu'il a fournis à la Bourse de Montréal Inc. au moment du dépôt auprès de celle-ci. Si l'Association l'exige, ledit membre doit également établir à la satisfaction de cette dernière qu'à la date des états fournis à la Bourse de Montréal Inc. son capital était suffisant, selon les exigences de cette bourse.

4. En plus des états prévus à l'article 3 du présent Statut, chaque membre visé audit article doit déposer tous les ans auprès de l'Association, par l'intermédiaire de son vérificateur, le nom de ses sociétés reliées et tous les détails concernant ses relations avec chacune d'elles ainsi que les états financiers et les rapports relatifs aux affaires desdites sociétés reliées que l'Association juge nécessaires ou utiles.

#### **Vérificateurs des membres**

5. Le vérificateur du membre doit effectuer l'examen des comptes du membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés au Règlement 300.

6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

## **Conformité**

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un membre a nécessité un travail excessif pour le premier vice-président de la réglementation des membres ou son personnel et qu'il serait dans l'intérêt de l'Association d'être remboursée par ledit membre, le conseil de section est habilité à imposer au dit membre le paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au membre et au premier vice-président de la réglementation des membres.

8. Le conseil d'administration peut autoriser l'Association à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par l'Association en vertu des Statuts et des Règlements ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

9. L'Association, ses dirigeants, le premier vice-président de la réglementation des membres, un conseil de section ou tout autre comité de l'Association autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par l'Association ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Statuts et des Règlements ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

10. Advenant qu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions du présent Statut, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, l'Association ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit membre devra payer à l'Association des frais d'un montant fixé au besoin par le conseil d'administration.

## **STATUT 2**

### **QUALITÉ DE MEMBRE**

6. Le secrétaire doit notifier tous les membres de la réception d'une demande d'adhésion. Tout membre peut, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi par la poste de cette notification du secrétaire, lui faire savoir par écrit qu'il s'oppose à l'admission du candidat et, dans un tel cas, cette objection est envoyée au conseil de section compétent avec la demande d'adhésion conformément à l'article 8 du présent Statut.

7. Le secrétaire doit demander au candidat de présenter :
- (a) ses états financiers datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Association peut prescrire) dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un vérificateur figurant sur la liste de vérificateurs;
  - (b) des états financiers mensuels non vérifiés intermédiaires, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de l'alinéa (a) jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;
  - (c) un rapport supplémentaire du vérificateur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et les registres comptables;
  - (d) les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Association peut, à son gré, demander.

7A. Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) de l'article 7 du présent Statut, si un candidat est un participant agréé de la Bourse de Montréal Inc., il peut déposer, à la place des états financiers visés audit alinéa (a), auprès de l'Association, son Formulaire 1 vérifié le plus récent accompagné de ce qui suit :

- (i) une copie du dernier rapport financier mensuel déposé par le candidat auprès de la Bourse de Montréal Inc.;
- (ii) une lettre d'accord présumé de la Bourse de Montréal Inc. concernant sa situation à l'égard de ladite bourse relativement aux questions de conformité, de discipline et de réglementation dans une forme qui soit jugée satisfaisante par l'Association. Si ledit candidat veut transférer à l'Association la vérification de ses livres, il doit présenter à l'Association les états financiers vérifiés datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande de transfert est faite.

8. Conformément à l'article 6 du présent Statut, dès que le secrétaire a avisé les membres que le délai de 15 jours qui y est prévu est expiré et que la demande d'adhésion a été reçue du secrétaire, le conseil de section compétent peut :

- (a) à l'expiration d'un délai de six mois ou de tout autre délai plus court que ledit conseil peut fixer dans un cas particulier, approuver la demande, nonobstant toute objection soulevée à cet égard par n'importe quel membre;
- (b) approuver la demande sous réserve de modalités que le conseil de section peut juger appropriées si, de l'avis de ce dernier, elles sont nécessaires pour s'assurer que les Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs soient respectés par le candidat et;

- (c) rejeter la demande si, de l'avis du conseil de section, relativement aux facteurs qu'il peut juger appropriés, y compris, entre autres, la conduite, l'entreprise ou la situation antérieure ou actuelle du candidat :
  - (i) il n'est pas convaincu que les Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs seront respectés par le candidat;
  - (ii) le candidat n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience; ou
  - (iii) cette approbation n'est pas autrement dans l'intérêt du public.

8A. Si un conseil de section propose d'approuver une demande sous réserve de modalités conformément à l'article 8(b) du présent Statut ou de rejeter une demande conformément à l'article 8(c) du présent Statut :

- (a) le candidat recevra un relevé des motifs pour lesquels le conseil de section propose d'approuver la demande sous réserve de modalités ou de la rejeter, ainsi que les détails de ces motifs;
- (b) le candidat recevra un résumé des faits et de la preuve que le conseil de section prendra en considération;
- (c) le conseil de section permettra au candidat de comparaître devant lui suivant un avis raisonnable, avec un conseiller juridique ou un autre représentant, pour présenter une preuve et contre-interroger les témoins afin de démontrer pourquoi la demande ne devrait pas être assujettie à des modalités ou rejetée. L'audience tenue en vertu du présent article est publique sauf lorsque le conseil de section détermine qu'elle doit se dérouler, en totalité ou en partie, à huis clos, conformément aux principes établis à l'article 20 du Statut 20.

8B. Le conseil de section compétent a le pouvoir de modifier ou de supprimer toute modalité qui pourrait être imposée à un candidat à l'adhésion qu'il pourrait juger appropriée, si cette modalité est ou n'est plus, selon le cas, nécessaire pour s'assurer que les Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs soient respectés par le candidat. Advenant que le conseil de section propose de modifier les modalités d'une manière qui serait encore plus exigeante pour le candidat, les dispositions des articles 8A à 8G inclusivement du présent Statut s'appliqueront comme si le conseil de section avait exercé ses pouvoirs aux termes de celles-ci à l'égard du candidat.

8C. Si, dans les dix jours d'un avis de la proposition d'approuver une demande sous réserve de modalités ou de la rejeter, le candidat ne demande pas une audience, le conseil de section peut approuver la demande sous réserve des modalités proposées ou la rejeter. Si le candidat demande une audience, le conseil de section peut, après avoir permis aux parties d'être entendues, exercer l'un de ses pouvoirs conformément à l'article 8A du présent Statut.

8D. Pour toute réunion du conseil de section qui constituera une audience suivant le présent Statut, la nomination des membres du conseil de section pour l'audience et l'obtention d'un quorum doivent être conformes à l'article 1 du Statut 20. Aucun membre d'un conseil de section qui a participé à une décision visant à proposer l'imposition de modalités à un candidat ou le rejet d'une demande ne peut par la suite participer à une audience conformément à l'article 8A du présent Statut relativement à cette demande.

8E. Si, conformément aux dispositions de l'article 8A du présent Statut, un conseil de section approuve une demande sous réserve de modalités ou refuse d'approuver une demande, il peut ordonner que le candidat ne puisse demander la suppression ou la modification des modalités ni présenter une nouvelle demande, pendant la période qu'il aura déterminée.

8F. Toute décision d'un conseil de section au cours d'une audience tenue conformément à l'article 8A du présent Statut sera rendue par écrit et contiendra une brève déclaration des raisons de la décision. Un avis de la décision sera livré au secrétaire qui en avisera alors rapidement le candidat. Une copie de la décision sera jointe à l'avis.

8G. Toute décision d'un conseil de section conformément à l'article 8A du présent Statut de refuser d'approuver une demande d'adhésion ou d'approuver une demande d'adhésion avec des modalités, n'aura effet que dans la section où le conseil de section a compétence, à moins que le conseil d'administration ne l'ordonne autrement. Advenant une telle décision du conseil de section, le conseil d'administration examinera, sur demande de l'Association ou du candidat soumise dans les 21 jours de la réception de l'avis de la décision du conseil de section, ladite décision et (a) confirmera la décision du conseil de section sur son application à cette section, ou (b) confirmera la décision du conseil de section et étendra son application à toutes les sections de l'Association, ou (c) prendra toute autre décision qu'il juge appropriée.

Le conseil d'administration ne peut, suivant le présent article,

- (i) confirmer une décision du conseil de section quant à son application à la section dans laquelle ce dernier a compétence;
- (ii) étendre l'application et les conséquences de la décision à un autre conseil de section,
- (iii) prendre toute autre décision qu'il juge appropriée si la commission des valeurs mobilières ayant compétence dans cette section donne instruction que cette décision ne peut être confirmée, étendue ou prise relativement à la section où elle a compétence, selon le cas. Tout examen par le conseil d'administration d'une décision d'un conseil de section aux termes du présent article sera effectué conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 43 du Statut 20 et des Statuts qui y sont mentionnés, ces dispositions s'appliquant toutes mutatis mutandis, et sous réserve de celles-ci.

9. Une fois qu'une demande d'adhésion a reçu l'approbation du conseil de section compétent, le secrétaire doit calculer le montant de la cotisation annuelle que le candidat doit payer conformément à l'article 2 du Statut 3.

10. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, à la première assemblée suivante du conseil d'administration, le secrétaire doit soumettre chaque demande d'adhésion ayant reçu l'approbation du conseil de section compétent, accompagnée du montant de la cotisation annuelle que le candidat doit payer.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil d'administration étudie alors à cette assemblée la demande et le montant de la cotisation à payer et fait connaître sa décision par voie de résolution adoptée par au moins la majorité de tous ses membres. Le conseil d'administration a le pouvoir de confirmer la décision du conseil de section, d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs qu'un conseil de section peut exercer en vertu de l'article 8 du présent Statut ou de prendre toute autre décision qu'il juge appropriée. Tout examen, toute considération ou détermination par le conseil d'administration à l'égard d'une demande d'adhésion sera effectué conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 43 du Statut 20 et des Statuts qui y sont mentionnés, ces dispositions s'appliquant toutes mutatis mutandis, et sous réserve de celles-ci.

12. Une fois que la demande a reçu l'approbation du conseil d'administration et que le candidat est dûment inscrit ou détient un permis pour exercer des activités à titre de courtier en valeurs mobilières conformément à la législation de la ou des provinces ou territoires où il exerce ou se propose d'exercer une activité et une fois qu'il a versé le solde des droits d'admission et sa cotisation annuelle, il devient membre.

13. Nonobstant les dispositions précédentes, si un candidat est admissible à l'exemption des droits d'admission et si le conseil de section compétent approuve ladite exemption ainsi que la demande d'adhésion, ledit candidat est admis comme membre de l'Association, sans que le conseil d'administration ne soit appelé à prendre une décision définitive, s'il s'est conformé à toutes les autres conditions relatives à une demande d'adhésion sauf à celles dont il aura été dispensé, le cas échéant, par le conseil de section compétent et dont ledit conseil de section juge opportun de dispenser le candidat dans un cas particulier.

14. Nonobstant les dispositions des articles 6, 8, 10, 11 et 12 du présent Statut, lorsqu'un candidat à l'adhésion est une société reliée à un membre qui confirme son intention de rester membre de l'Association, le conseil de section compétent doit, après avoir reçu les renseignements d'ordre financier que peut exiger le premier vice-président de la réglementation des membres, soit approuver la demande, soit la rejeter et informer le secrétaire de sa décision. Le secrétaire doit alors aviser par écrit chacun des membres du conseil d'administration lequel peut, à son gré, approuver immédiatement la demande au moyen d'un acte écrit portant la signature de la majorité de ses membres.

15. Le secrétaire doit tenir un registre du nom et de l'adresse de tous les membres et de leur cotisation annuelle respective. L'Association ne doit pas révéler le montant de la cotisation annuelle des membres.

16. Le secrétaire doit fournir la liste des membres à la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et lui communiquer les changements qui surviennent de temps à autre dans cette liste.

## **STATUT 8**

### **DÉMISSIONS, FUSIONS, ETC.**

2. Un membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès du secrétaire l'un des documents suivants :

- (a) un bilan sur lequel son propre vérificateur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par l'Association, ce bilan devant révéler que le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ou

- (b) un rapport de son vérificateur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant; ou
- (c) si cela est permis par le conseil de section compétent, un rapport de la Bourse de Montréal Inc. exprimant une opinion sans réserve et selon lequel le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;

ainsi qu'un rapport de son vérificateur selon lequel les titres des clients non affectés en garantie sont séparés et marqués de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés en vertu des alinéas (a), (b) ou (c) qui précèdent ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le membre doit indiquer dans ladite lettre la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.

3AA. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Statut et du Statut 2, si un membre et un non-membre fusionnent et que le membre désire que la firme résultant de cette fusion reste membre, le membre n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent Statut et le non-membre, à celles du Statut 2, si le membre et le non-membre ont fourni à l'Association tous les renseignements d'ordre financier qu'elle peut demander, et si l'Association est satisfaite de ces renseignements financiers.

5. À moins que le conseil d'administration, à son gré, n'en décide autrement, une démission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège social) à la date où le secrétaire reçoit du vérificateur du membre ou de la Bourse de Montréal Inc. une déclaration écrite attestant que, à l'avis de l'un ou de l'autre, en se fondant sur le bilan ou sur les rapports mentionnés à l'article 2 du présent Statut, le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, et si, à la connaissance du secrétaire après enquête appropriée, le membre n'est pas endetté envers l'Association et il n'y a aucune plainte contre le membre ou autre enquête en cours sur ses affaires.

6. Lorsqu'un membre indique par écrit son intention de donner sa démission, le secrétaire en avise le membre démissionnaire ainsi que tous les autres membres, le conseil d'administration, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces, la Banque du Canada et les autres personnes ou organismes que le secrétaire peut désigner par la publication d'un bulletin dans le délai d'une semaine à compter de la notification. Il procédera de même lorsque la démission d'un membre prend effet.

## **STATUT 11**

### **CONSEILS DE SECTION ET RÉUNIONS**

6. Chaque conseil de section doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle, conformément à l'article 1 du Statut 16, établir une liste de vérificateurs des membres pour l'année suivante.

## **STATUT 17**

### **CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES**

1. Tous les membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil



d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit membre est tenu d'en aviser immédiatement le premier vice-président de la réglementation des membres.

10. Aucun membre ne peut publier ou faire circuler un état financier qui n'est pas accompagné du rapport de son propre vérificateur.

11. Tous les membres doivent obtenir des clients et maintenir relativement à leur propre compte une couverture minimum d'un montant conforme aux exigences que le conseil d'administration peut, au besoin, fixer par règlement. Cette couverture minimum doit être utilisée dans les calculs effectués conformément au Formulaire 1.

12. Aucun membre ne peut, sans préavis d'au moins 20 jours (i) à l'Association, changer son nom, effectuer ou permettre tout changement dans son acte constitutif touchant aux droits de vote, prendre des dispositions pour dissoudre, liquider, céder sa charte ou liquider ou aliéner la totalité ou la presque totalité de son actif, (ii) à l'Association, effectuer ou permettre un changement dans la structure de son capital, y compris l'attribution, l'émission, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital. Le membre ne peut, dans un cas comme dans l'autre, donner suite à ces décisions s'il est avisé, au cours de cette période de 20 jours, que la question doit être examinée par le conseil de section compétent pour approbation. Le conseil de section compétent peut examiner toute question qui lui est ainsi soumise et soit approuver la mesure envisagée, soit la rejeter, s'il considère que le changement peut entraîner l'incapacité pour le membre de se conformer aux Statuts et aux Règlements de l'Association.

13. Un membre doit au besoin fournir à un dirigeant de l'Association les renseignements statistiques relatifs à son entreprise qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être nécessaires dans l'intérêt de tous les membres de l'Association, sous réserve qu'aucune demande de renseignements ne sera faite à un membre sans être approuvée par ledit conseil.

14. Un membre qui négocie des valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises ou d'options cotés à une bourse de valeurs reconnue, une bourse de contrats à terme de marchandises, une chambre de compensation ou société de services ou un autre organisme de cotation ou d'émission, selon le cas, ou émis par l'un de ceux-ci, pour lesquels les Statuts, les Règlements ou toute Ordonnance ne prescrivent aucune norme ou exigence particulière, est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et des règlements applicables de ladite bourse de valeurs, bourse de contrats à terme de marchandises, chambre de compensation ou société de services ou d'un autre organisme de cotation ou d'émission, qui sont en vigueur de temps à autre, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Statuts et Règlements de l'Association. Aux fins du présent article, le conseil d'administration désigne, de temps à autre, des bourses de valeurs reconnues, bourses de contrats à terme de marchandises, chambres de compensation ou société de services ou d'autres organismes de cotation ou d'émission.

15. Le conseil d'administration peut dispenser un membre des exigences de toute disposition des Statuts et Règlements, lorsqu'il est d'avis que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public; en accordant cette dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

## **STATUT 21**

### **AUCUNE POURSUITE NE PEUT ÊTRE INTENTÉE CONTRE L'ASSOCIATION**

1. Aucun membre, ni aucun associé, administrateur ou dirigeant d'un membre (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Association ou déchu de sa qualité de membre) ni aucune personne qui, en faisant une demande d'autorisation comme associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, comme directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, ou comme représentant inscrit ou représentant en placement, s'est soumise à la compétence de l'Association, n'a le droit, sous réserve des dispositions du Statut 33, d'intenter une action ou des poursuites contre l'Association, contre le conseil d'administration, le comité consultatif national, le comité de direction, un conseil de section, un comité de la conduite des affaires, un comité de vérification de section, ou tout autre comité ou conseil de l'Association national, de section ou autre, contre un membre du personnel ou un dirigeant de l'Association, un membre ou un dirigeant desdits conseils et comités ou contre un vérificateur d'un membre, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à une action ou omission contrevenant, se conformant ou visant à se conformer aux dispositions des Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs.

## **STATUT 28**

### **FONDS DISCRÉTIONNAIRE**

8. Tous les ans, le vérificateur de l'Association est tenu de vérifier les comptes du fonds discrétionnaire et de faire un rapport à ce sujet au conseil d'administration, dans la forme que le conseil d'administration peut prescrire au besoin.

## **STATUT 30**

### **SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

3. Si un membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des Statuts (autre que l'article 5 du Statut 30), de tout Règlement, de toute Ordonnance ou de tout Principe directeur de l'Association, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent immédiatement transmettre au vice-président de la conformité financière une lettre contenant ce qui suit :
  - (1) un avis selon lequel l'un des cas exposés à l'article 2 du présent Statut s'applique;
  - (2) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa (1) qui précède;
  - (3) un aperçu de la proposition du membre afin de remédier aux problèmes relevés;
  - (4) une confirmation du fait que le membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du présent article s'appliquent;

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;

- (ii) le vice-président de la conformité financière doit désigner immédiatement le membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :
  - (1) informer le membre qu'il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur;
  - (2) demander au membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de l'article 2 du Statut 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré du vice-président de la conformité financière si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;
  - (3) demander au membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au membre;
  - (4) informer le membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;
  - (5) donner tous les autres renseignements que le vice-président de la conformité financière juge pertinents;
- (iii) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.
- (iv) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite du vice-président de la conformité financière :
  - (1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;
  - (2) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'Association;
  - (3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou
  - (4) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par le vice-président de la conformité financière), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait

été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du membre.

- (v) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinéa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 du présent Statut;
- (vi) dès que possible après avoir établi que le membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le vice-président de la conformité financière doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

Le vice-président de la conformité financière doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de l'Association le fait qu'un membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposé dans l'un des alinéas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le membre l'un des effets exposés dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisé par écrit le vice-président de la conformité financière de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures.

5. Si un membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 du présent Statut, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 du présent Statut :

- (a) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent immédiatement remettre au vice-président de la conformité financière une lettre indiquant que les cas prévus au présent article s'appliquent au membre;
- (b) le membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 du Statut 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré du vice-président de la conformité financière s'il juge que cela est possible, antérieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;
- (c) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent se présenter aux bureaux de l'Association afin d'exposer les propositions soumises par le membre pour remédier aux problèmes qui lui ont valu d'être classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
- (d) le membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 du Statut 16, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, ou, au gré du vice-président de la conformité financière s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;
- (e) le membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par le vice-président de la conformité financière, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au

dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposé des mesures qu'il se propose de prendre conformément à l'article 10 du Règlement 2000 pour remédier à ces insuffisances;

- (f) le membre doit élaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que le vice-président de la conformité financière peut demander;
- (g) le vice-président de la conformité financière peut demander au membre de lui fournir, dans un délai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;
- (h) le vice-président de la conformité financière doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de l'Association le fait qu'un membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 du présent Statut sans révéler le nom de ce dernier;
- (i) le membre doit payer, au gré du vice-président de la conformité financière, les dépenses et les frais raisonnables de l'Association engagés relativement à l'application des dispositions du présent Statut en ce qui concerne le membre;
- (j) le montant des soldes non affectés de clients qu'il est permis à un membre d'utiliser conformément aux dispositions du Règlement 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis du vice-président de la conformité financière, est souhaitable.

## **RÈGLEMENT 100**

### **COUVERTURE PRESCRITE**

#### **5. Prises fermes**

(3) « **Lettre de garantie d'émission** », des facilités de crédit accordées par une banque à charte canadienne sous une forme que l'Association trouve satisfaisante;

#### **Garanties de comptes**

14. Aucun membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financière à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformément à l'article 2(iv) du Statut 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera égale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculée conformément aux Règlements) de tous les biens donnés en gage dont dispose le membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financière et, dans le cas des garanties fournies conformément à l'article 2(iv) du Statut 16, aucune couverture n'est nécessaire.

## **RÈGLEMENT 200**

### **REGISTRES OBLIGATOIRES**

Guide d'interprétation de l'article 1 du présent Règlement

(k) et (m) « **balances de vérification mensuelle et calculs du capital** »

Les balances de vérification et les calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que les membres sont obligés de tenir à jour; ils permettent également au membre de se tenir au courant de sa position en capital conformément à l'article 1 du Statut 17.

Un membre doit toujours se tenir au courant de sa position en capital excédentaire et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, les membres dont le capital est beaucoup plus important que le minimum obligatoire, peuvent omettre les tableaux et les analyses détaillés de leurs calculs, s'ils appliquent de façon plus stricte le Règlement qui régit le calcul.

Par exemple, en faisant le calcul du capital régularisé en fonction du risque, les titres en portefeuille peuvent être groupés en de plus grandes catégories de couverture et on applique alors les taux de couverture les plus élevés; il n'est pas obligatoire d'observer les dispositions en matière de compensation prévues à l'article 4 du Règlement 100; de plus, les éléments d'actif partiellement admissibles ou de valeur douteuse peuvent être complètement exclus.

Lorsqu'un membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement le premier vice-président de la réglementation des membres.

## **RÈGLEMENT 1600**

### **OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE**

1. L'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire doit faire l'objet d'un rapport hebdomadaire, par écrit, à un administrateur, haut dirigeant ou associé principal du membre par le directeur de son service des opérations sur le marché monétaire. De plus, la couverture aux taux prescrits par les Règlements doit être calculée quotidiennement sur l'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire. Les calculs quotidiens de couverture et la liste hebdomadaire de l'encours des engagements et du passif doivent être fournis sur demande à l'Association ainsi que tous les contrats pertinents aux fins de recoupement.

**Annexe B – Version nette intégrant des modifications des Règles de l'ACCOVAM –  
Vérificateurs de section de l'Association**

**STATUT 16**

**VÉRIFICATEURS DES MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS**

**Liste de vérificateurs des membres**

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de cette liste. Sauf disposition contraire des Statuts ou des Règlements, chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

**Exigences relatives au dépôt de documents financiers**

2. Chaque membre qui relève de la compétence en matière de vérification de l'Association doit :

- (i) Déposer chaque mois, auprès du premier vice-président de la réglementation des membres, un exemplaire du rapport financier du membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec le premier vice-président de la réglementation des membres. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par le premier vice-président de la réglementation des membres, ou en être accompagnés.
- (ii) Déposer chaque année auprès du premier vice-président de la réglementation des membres deux exemplaires des états financiers du membre définis à l'alinéa (iii), dressés à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec le premier vice-président de la réglementation des membres.
- (iii) Les états financiers du membre doivent être dressés dans la forme que le premier vice-président de la réglementation des membres peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'il peut demander; ils doivent être déposés par le vérificateur du membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent être dressés, à moins que le premier vice-président de la réglementation des membres, à son gré, n'accorde un délai au vérificateur du membre qui en a fait la demande par écrit.
- (iv) Pour calculer le capital d'un membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable du premier vice-président de la réglementation des membres, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle société reliée d'un membre à condition que :
  - (a) ladite société reliée soit assujettie à tous les statuts et règlements de l'Association ou de la Bourse de Montréal, Inc.;

- (b) le membre ait garanti les obligations de ladite société reliée et que cette dernière ait garanti les obligations du membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour le premier vice-président de la réglementation des membres et sans limite quant au montant).
- (v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour le premier vice-président de la réglementation des membres :
  - (a) les comptes inter-sociétés entre le membre et la société reliée doivent être éliminés;
  - (b) toute participation minoritaire dans la société reliée doit être retirée du calcul du capital;
  - (c) les calculs relatifs au membre et à la société reliée devront être effectués à la même date.

3. Le membre qui ne relève pas de la compétence en matière de vérification de l'Association doit déposer une fois par an auprès de l'Association une copie des états financiers et des renseignements pertinents, définis à l'alinéa 2(iii), qu'il a fournis à la Bourse de Montréal Inc. au moment du dépôt auprès de celle-ci. Si l'Association l'exige, ledit membre doit également établir à la satisfaction de cette dernière qu'à la date des états fournis à la Bourse de Montréal Inc. son capital était suffisant, selon les exigences de cette bourse.

4. En plus des états prévus à l'article 3 du présent Statut, chaque membre visé audit article doit déposer tous les ans auprès de l'Association, par l'intermédiaire de son vérificateur, le nom de ses sociétés reliées et tous les détails concernant ses relations avec chacune d'elles ainsi que les états financiers et les rapports relatifs aux affaires desdites sociétés reliées que l'Association juge nécessaires ou utiles.

### **Vérificateurs des membres**

5. Le vérificateur du membre doit effectuer l'examen des comptes du membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés au Règlement 300.

6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

### **Conformité**

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un membre a nécessité un travail excessif pour le premier vice-président de la réglementation des membres ou son personnel et qu'il serait dans l'intérêt de l'Association d'être



remboursée par ledit membre, le conseil de section est habilité à imposer au dit membre le paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au membre et au premier vice-président de la réglementation des membres.

8. Le conseil d'administration peut autoriser l'Association à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par l'Association en vertu des Statuts et des Règlements ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

9. L'Association, ses dirigeants, le premier vice-président de la réglementation des membres, un conseil de section ou tout autre comité de l'Association autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par l'Association ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Statuts et des Règlements ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

10. Advenant qu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions du présent Statut, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, l'Association ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit membre devra payer à l'Association des frais d'un montant fixé au besoin par le conseil d'administration.

## **STATUT 2**

### **QUALITÉ DE MEMBRE**

6. Le secrétaire doit notifier tous les membres de la réception d'une demande d'adhésion. Tout membre peut, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi par la poste de cette notification du secrétaire, lui faire savoir par écrit qu'il s'oppose à l'admission du candidat et, dans un tel cas, cette objection est envoyée au conseil de section compétent avec la demande d'adhésion conformément à l'article 8 du présent Statut.

7. Le secrétaire doit demander au candidat de présenter :

- (a) ses états financiers datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Association peut prescrire) dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un vérificateur figurant sur la liste de vérificateurs;

- (b) des états financiers mensuels non vérifiés intermédiaires, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de l'alinéa (a) jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;
- (c) un rapport supplémentaire du vérificateur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et les registres comptables;
- (d) les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Association peut, à son gré, demander.

7A. Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) de l'article 7 du présent Statut, si un candidat est un participant agréé de la Bourse de Montréal Inc., il peut déposer, à la place des états financiers visés audit alinéa (a), auprès de l'Association, son Formulaire 1 vérifié le plus récent accompagné de ce qui suit :

- (i) une copie du dernier rapport financier mensuel déposé par le candidat auprès de la Bourse de Montréal Inc.;
- (ii) une lettre d'accord présumé de la Bourse de Montréal Inc. concernant sa situation à l'égard de ladite bourse relativement aux questions de conformité, de discipline et de réglementation dans une forme qui soit jugée satisfaisante par l'Association. Si ledit candidat veut transférer à l'Association la vérification de ses livres, il doit présenter à l'Association les états financiers vérifiés datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande de transfert est faite.

8. Conformément à l'article 6 du présent Statut, dès que le secrétaire a avisé les membres que le délai de 15 jours qui y est prévu est expiré et que la demande d'adhésion a été reçue du secrétaire, le conseil de section compétent peut :

- (a) à l'expiration d'un délai de six mois ou de tout autre délai plus court que ledit conseil peut fixer dans un cas particulier, approuver la demande, nonobstant toute objection soulevée à cet égard par n'importe quel membre;
- (b) approuver la demande sous réserve de modalités que le conseil de section peut juger appropriées si, de l'avis de ce dernier, elles sont nécessaires pour s'assurer que les Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs soient respectés par le candidat et;
- (c) rejeter la demande si, de l'avis du conseil de section, relativement aux facteurs qu'il peut juger appropriés, y compris, entre autres, la conduite, l'entreprise ou la situation antérieure ou actuelle du candidat :
  - (i) il n'est pas convaincu que les Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs seront respectés par le candidat;
  - (ii) le candidat n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience; ou

(iii) cette approbation n'est pas autrement dans l'intérêt du public.

8A. Si un conseil de section propose d'approuver une demande sous réserve de modalités conformément à l'article 8(b) du présent Statut ou de rejeter une demande conformément à l'article 8(c) du présent Statut :

- (a) le candidat recevra un relevé des motifs pour lesquels le conseil de section propose d'approuver la demande sous réserve de modalités ou de la rejeter, ainsi que les détails de ces motifs;
- (b) le candidat recevra un résumé des faits et de la preuve que le conseil de section prendra en considération;
- (c) le conseil de section permettra au candidat de comparaître devant lui suivant un avis raisonnable, avec un conseiller juridique ou un autre représentant, pour présenter une preuve et contre-interroger les témoins afin de démontrer pourquoi la demande ne devrait pas être assujettie à des modalités ou rejetée. L'audience tenue en vertu du présent article est publique sauf lorsque le conseil de section détermine qu'elle doit se dérouler, en totalité ou en partie, à huis clos, conformément aux principes établis à l'article 20 du Statut 20.

8B. Le conseil de section compétent a le pouvoir de modifier ou de supprimer toute modalité qui pourrait être imposée à un candidat à l'adhésion qu'il pourrait juger appropriée, si cette modalité est ou n'est plus, selon le cas, nécessaire pour s'assurer que les Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs soient respectés par le candidat. Advenant que le conseil de section propose de modifier les modalités d'une manière qui serait encore plus exigeante pour le candidat, les dispositions des articles 8A à 8G inclusivement du présent Statut s'appliqueront comme si le conseil de section avait exercé ses pouvoirs aux termes de celles-ci à l'égard du candidat.

8C. Si, dans les dix jours d'un avis de la proposition d'approuver une demande sous réserve de modalités ou de la rejeter, le candidat ne demande pas une audience, le conseil de section peut approuver la demande sous réserve des modalités proposées ou la rejeter. Si le candidat demande une audience, le conseil de section peut, après avoir permis aux parties d'être entendues, exercer l'un de ses pouvoirs conformément à l'article 8A du présent Statut.

8D. Pour toute réunion du conseil de section qui constituera une audience suivant le présent Statut, la nomination des membres du conseil de section pour l'audience et l'obtention d'un quorum doivent être conformes à l'article 1 du Statut 20. Aucun membre d'un conseil de section qui a participé à une décision visant à proposer l'imposition de modalités à un candidat ou le rejet d'une demande ne peut par la suite participer à une audience conformément à l'article 8A du présent Statut relativement à cette demande.

8E. Si, conformément aux dispositions de l'article 8A du présent Statut, un conseil de section approuve une demande sous réserve de modalités ou refuse d'approuver une demande, il peut ordonner que le candidat ne puisse demander la suppression ou la modification des modalités ni présenter une nouvelle demande, pendant la période qu'il aura déterminée.

8F. Toute décision d'un conseil de section au cours d'une audience tenue conformément à l'article 8A du présent Statut sera rendue par écrit et contiendra une brève déclaration des raisons de la décision. Un avis de la décision sera livré au secrétaire qui en avisera alors rapidement le candidat. Une copie de la décision sera jointe à l'avis.

8G. Toute décision d'un conseil de section conformément à l'article 8A du présent Statut de refuser d'approuver une demande d'adhésion ou d'approuver une demande d'adhésion avec des modalités, n'aura effet que dans la section où le conseil de section a compétence, à moins que le conseil d'administration ne l'ordonne autrement. Advenant une telle décision du conseil de section, le conseil d'administration examinera, sur demande de l'Association ou du candidat soumise dans les 21 jours de la réception de l'avis de la décision du conseil de section, ladite décision et (a) confirmera la décision du conseil de section sur son application à cette section, ou (b) confirmera la décision du conseil de section et étendra son application à toutes les sections de l'Association, ou (c) prendra toute autre décision qu'il juge appropriée.

Le conseil d'administration ne peut, suivant le présent article,

- (i) confirmer une décision du conseil de section quant à son application à la section dans laquelle ce dernier a compétence;
- (ii) étendre l'application et les conséquences de la décision à un autre conseil de section,
- (iii) prendre toute autre décision qu'il juge appropriée si la commission des valeurs mobilières ayant compétence dans cette section donne instruction que cette décision ne peut être confirmée, étendue ou prise relativement à la section où elle a compétence, selon le cas. Tout examen par le conseil d'administration d'une décision d'un conseil de section aux termes du présent article sera effectué conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 43 du Statut 20 et des Statuts qui y sont mentionnés, ces dispositions s'appliquant toutes mutatis mutandis, et sous réserve de celles-ci.

9. Une fois qu'une demande d'adhésion a reçu l'approbation du conseil de section compétent, le secrétaire doit calculer le montant de la cotisation annuelle que le candidat doit payer conformément à l'article 2 du Statut 3.

10. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, à la première assemblée suivante du conseil d'administration, le secrétaire doit soumettre chaque demande d'adhésion ayant reçu l'approbation du conseil de section compétent, accompagnée du montant de la cotisation annuelle que le candidat doit payer.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil d'administration étudie alors à cette assemblée la demande et le montant de la cotisation à payer et fait connaître sa décision par voie de résolution adoptée par au moins la majorité de tous ses membres. Le conseil d'administration a le pouvoir de confirmer la décision du conseil de section, d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs qu'un conseil de section peut exercer en vertu de l'article 8 du présent Statut ou de prendre toute autre décision qu'il juge appropriée. Tout examen, toute considération ou détermination par le conseil d'administration à l'égard d'une demande d'adhésion sera effectué conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 43 du Statut 20 et des Statuts qui y sont mentionnés, ces dispositions s'appliquant toutes mutatis mutandis, et sous réserve de celles-ci.

12. Une fois que la demande a reçu l'approbation du conseil d'administration et que le candidat est dûment inscrit ou détient un permis pour exercer des activités à titre de courtier en valeurs mobilières conformément à la législation de la ou des provinces ou territoires où il exerce ou se propose d'exercer une activité et une fois qu'il a versé le solde des droits d'admission et sa cotisation annuelle, il devient membre.

13. Nonobstant les dispositions précédentes, si un candidat est admissible à l'exemption des droits d'admission et si le conseil de section compétent approuve ladite exemption ainsi que la demande d'adhésion, ledit candidat est admis comme membre de l'Association, sans que le conseil d'administration ne soit appelé à prendre une décision définitive, s'il s'est conformé à toutes les autres conditions relatives à une demande d'adhésion sauf à celles dont il aura été dispensé, le cas échéant, par le conseil de section compétent et dont ledit conseil de section juge opportun de dispenser le candidat dans un cas particulier.

14. Nonobstant les dispositions des articles 6, 8, 10, 11 et 12 du présent Statut, lorsqu'un candidat à l'adhésion est une société reliée à un membre qui confirme son intention de rester membre de l'Association, le conseil de section compétent doit, après avoir reçu les renseignements d'ordre financier que peut exiger le premier vice-président de la réglementation des membres, soit approuver la demande, soit la rejeter et informer le secrétaire de sa décision. Le secrétaire doit alors aviser par écrit chacun des membres du conseil d'administration lequel peut, à son gré, approuver immédiatement la demande au moyen d'un acte écrit portant la signature de la majorité de ses membres.

15. Le secrétaire doit tenir un registre du nom et de l'adresse de tous les membres et de leur cotisation annuelle respective. L'Association ne doit pas révéler le montant de la cotisation annuelle des membres.

16. Le secrétaire doit fournir la liste des membres à la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et lui communiquer les changements qui surviennent de temps à autre dans cette liste.

## **STATUT 8**

### **DÉMISSIONS, FUSIONS, ETC.**

2. Un membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès du secrétaire l'un des documents suivants :

- (a) un bilan sur lequel son propre vérificateur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par l'Association, ce bilan devant révéler que le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ou
- (b) un rapport de son vérificateur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant; ou
- (c) si cela est permis par le conseil de section compétent, un rapport de la Bourse de Montréal Inc. exprimant une opinion sans réserve et selon lequel le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;

ainsi qu'un rapport de son vérificateur selon lequel les titres des clients non affectés en garantie sont séparés et marqués de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés en vertu des alinéas (a), (b) ou (c) qui précèdent ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le membre doit indiquer dans ladite lettre la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.

3AA. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Statut et du Statut 2, si un membre et un non-membre fusionnent et que le membre désire que la firme résultant de cette fusion reste membre, le membre n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent Statut et le non-membre, à celles du Statut 2, si le membre et le non-membre ont fourni à l'Association tous les renseignements d'ordre financier qu'elle peut demander, et si l'Association est satisfaite de ces renseignements financiers.

5. À moins que le conseil d'administration, à son gré, n'en décide autrement, une démission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège social) à la date où le secrétaire reçoit du vérificateur du membre ou de la Bourse de Montréal Inc. une déclaration écrite attestant que, à l'avis de l'un ou de l'autre, en se fondant sur le bilan ou sur les rapports mentionnés à l'article 2 du présent Statut, le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, et si, à la connaissance du secrétaire après enquête appropriée, le membre n'est pas endetté envers l'Association et il n'y a aucune plainte contre le membre ou autre enquête en cours sur ses affaires.

6. Lorsqu'un membre indique par écrit son intention de donner sa démission, le secrétaire en avise le membre démissionnaire ainsi que tous les autres membres, le conseil d'administration, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces, la Banque du Canada et les autres personnes ou organismes que le secrétaire peut désigner par la publication d'un bulletin dans le délai d'une semaine à compter de la notification. Il procédera de même lorsque la démission d'un membre prend effet.

## **STATUT 11**

### **CONSEILS DE SECTION ET RÉUNIONS**

6. Chaque conseil de section doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle, conformément à l'article 1 du Statut 16, établir une liste de vérificateurs des membres pour l'année suivante.

## **STATUT 17**

### **CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES**

1. Tous les membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit membre est tenu d'en aviser immédiatement le premier vice-président de la réglementation des membres.

10. Aucun membre ne peut publier ou faire circuler un état financier qui n'est pas accompagné du rapport de son propre vérificateur.

11. Tous les membres doivent obtenir des clients et maintenir relativement à leur propre compte une couverture minimum d'un montant conforme aux exigences que le conseil d'administration peut, au besoin, fixer par règlement. Cette couverture minimum doit être utilisée dans les calculs effectués conformément au Formulaire 1.

12. Aucun membre ne peut, sans préavis d'au moins 20 jours (i) à l'Association, changer son nom, effectuer ou permettre tout changement dans son acte constitutif touchant aux droits de vote, prendre des dispositions pour dissoudre, liquider, céder sa charte ou liquider ou aliéner la totalité ou la presque totalité de son actif, (ii) à l'Association, effectuer ou permettre un changement dans la structure

de son capital, y compris l'attribution, l'émission, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital. Le membre ne peut, dans un cas comme dans l'autre, donner suite à ces décisions s'il est avisé, au cours de cette période de 20 jours, que la question doit être examinée par le conseil de section compétent pour approbation. Le conseil de section compétent peut examiner toute question qui lui est ainsi soumise et soit approuver la mesure envisagée, soit la rejeter, s'il considère que le changement peut entraîner l'incapacité pour le membre de se conformer aux Statuts et aux Règlements de l'Association.

13. Un membre doit au besoin fournir à un dirigeant de l'Association les renseignements statistiques relatifs à son entreprise qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être nécessaires dans l'intérêt de tous les membres de l'Association, sous réserve qu'aucune demande de renseignements ne sera faite à un membre sans être approuvée par ledit conseil.

14. Un membre qui négocie des valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises ou d'options cotés à une bourse de valeurs reconnue, une bourse de contrats à terme de marchandises, une chambre de compensation ou société de services ou un autre organisme de cotation ou d'émission, selon le cas, ou émis par l'un de ceux-ci, pour lesquels les Statuts, les Règlements ou toute Ordonnance ne prescrivent aucune norme ou exigence particulière, est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et des règlements applicables de ladite bourse de valeurs, bourse de contrats à terme de marchandises, chambre de compensation ou société de services ou d'un autre organisme de cotation ou d'émission, qui sont en vigueur de temps à autre, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Statuts et Règlements de l'Association. Aux fins du présent article, le conseil d'administration désigne, de temps à autre, des bourses de valeurs reconnues, bourses de contrats à terme de marchandises, chambres de compensation ou société de services ou d'autres organismes de cotation ou d'émission.

15. Le conseil d'administration peut dispenser un membre des exigences de toute disposition des Statuts et Règlements, lorsqu'il est d'avis que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public; en accordant cette dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

## **STATUT 21**

### **AUCUNE POURSUITE NE PEUT ÊTRE INTENTÉE CONTRE L'ASSOCIATION**

1. Aucun membre, ni aucun associé, administrateur ou dirigeant d'un membre (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Association ou déchu de sa qualité de membre) ni aucune personne qui, en faisant une demande d'autorisation comme associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, comme directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, ou comme représentant inscrit ou représentant en placement, s'est soumise à la compétence de l'Association, n'a le droit, sous réserve des dispositions du Statut 33, d'intenter une action ou des poursuites contre l'Association, contre le conseil d'administration, le comité consultatif national, le comité de direction, un conseil de section, un comité de la conduite des affaires, un comité de vérification de section, ou tout autre comité ou conseil de l'Association national, de section ou autre, contre un membre du personnel ou un dirigeant de l'Association, un membre ou un dirigeant desdits conseils et comités ou contre un vérificateur d'un membre, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à une action ou omission contrevenant, se conformant ou visant à se conformer aux dispositions des Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs.

## **STATUT 28**

### **FONDS DISCRÉTIONNAIRE**

8. Tous les ans, le vérificateur de l'Association est tenu de vérifier les comptes du fonds discrétionnaire et de faire un rapport à ce sujet au conseil d'administration, dans la forme que le conseil d'administration peut prescrire au besoin.

## **STATUT 30**

### **SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

3. Si un membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des Statuts (autre que l'article 5 du Statut 30), de tout Règlement, de toute Ordonnance ou de tout Principe directeur de l'Association, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent immédiatement transmettre au vice-président de la conformité financière une lettre contenant ce qui suit :
  - (1) un avis selon lequel l'un des cas exposés à l'article 2 du présent Statut s'applique;
  - (2) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa (1) qui précède;
  - (3) un aperçu de la proposition du membre afin de remédier aux problèmes relevés;
  - (4) une confirmation du fait que le membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du présent article s'appliquent;

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;

- (ii) le vice-président de la conformité financière doit désigner immédiatement le membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :
  - (1) informer le membre qu'il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur;
  - (2) demander au membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de l'article 2 du Statut 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré du vice-président de la conformité financière si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;
  - (3) demander au membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au membre;



- (4) informer le membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;
  - (5) donner tous les autres renseignements que le vice-président de la conformité financière juge pertinents;
- (iii) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.
- (iv) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite du vice-président de la conformité financière :
- (1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;
  - (2) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'Association;
  - (3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou
  - (4) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par le vice-président de la conformité financière), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du membre.
- (v) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinéa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 du présent Statut;
- (vi) dès que possible après avoir établi que le membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le vice-président de la conformité financière doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

Le vice-président de la conformité financière doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de l'Association le fait qu'un membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposé dans l'un des alinéas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le membre l'un des effets exposés dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisé par écrit le vice-président de la conformité

financière de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures.

5. Si un membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 du présent Statut, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 du présent Statut :

- (a) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent immédiatement remettre au vice-président de la conformité financière une lettre indiquant que les cas prévus au présent article s'appliquent au membre;
- (b) le membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 du Statut 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré du vice-président de la conformité financière s'il juge que cela est possible, antérieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;
- (c) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent se présenter aux bureaux de l'Association afin d'exposer les propositions soumises par le membre pour remédier aux problèmes qui lui ont valu d'être classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
- (d) le membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 du Statut 16, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, ou, au gré du vice-président de la conformité financière s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;
- (e) le membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par le vice-président de la conformité financière, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposé des mesures qu'il se propose de prendre conformément à l'article 10 du Règlement 2000 pour remédier à ces insuffisances;
- (f) le membre doit élaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que le vice-président de la conformité financière peut demander;
- (g) le vice-président de la conformité financière peut demander au membre de lui fournir, dans un délai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;
- (h) le vice-président de la conformité financière doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de l'Association le fait qu'un membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 du présent Statut sans révéler le nom de ce dernier;

- (i) le membre doit payer, au gré du vice-président de la conformité financière, les dépenses et les frais raisonnables de l'Association engagés relativement à l'application des dispositions du présent Statut en ce qui concerne le membre;
- (j) le montant des soldes non affectés de clients qu'il est permis à un membre d'utiliser conformément aux dispositions du Règlement 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis du vice-président de la conformité financière, est souhaitable.

## **RÈGLEMENT 100**

### **COUVERTURE PRESCRITE**

#### **5. Prises fermes**

(3) « **Lettre de garantie d'émission** », des facilités de crédit accordées par une banque à charte canadienne sous une forme que l'Association trouve satisfaisante;

#### **Garanties de comptes**

14. Aucun membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financière à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformément à l'article 2(iv) du Statut 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera égale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculée conformément aux Règlements) de tous les biens donnés en gage dont dispose le membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financière et, dans le cas des garanties fournies conformément à l'article 2(iv) du Statut 16, aucune couverture n'est nécessaire.

## **RÈGLEMENT 200**

### **REGISTRES OBLIGATOIRES**

Guide d'interprétation de l'article 1 du présent Règlement

(k) et (m) « **balances de vérification mensuelle et calculs du capital** »

Les balances de vérification et les calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que les membres sont obligés de tenir à jour; ils permettent également au membre de se tenir au courant de sa position en capital conformément à l'article 1 du Statut 17.

Un membre doit toujours se tenir au courant de sa position en capital excédentaire et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, les membres dont le capital est beaucoup plus important que le minimum obligatoire, peuvent omettre les tableaux et les analyses détaillés de leurs calculs, s'ils appliquent de façon plus stricte le Règlement qui régit le calcul.

Par exemple, en faisant le calcul du capital régularisé en fonction du risque, les titres en portefeuille peuvent être groupés en de plus grandes catégories de couverture et on applique alors les taux de couverture les plus élevés; il n'est pas obligatoire d'observer les dispositions en matière de compensation prévues à l'article 4 du Règlement 100; de plus, les éléments d'actif partiellement admissibles ou de valeur douteuse peuvent être complètement exclus.

Lorsqu'un membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement le premier vice-président de la réglementation des membres.

## **RÈGLEMENT 1600**

### **OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE**

1. L'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire doit faire l'objet d'un rapport hebdomadaire, par écrit, à un administrateur, haut dirigeant ou associé principal du membre par le directeur de son service des opérations sur le marché monétaire. De plus, la couverture aux taux prescrits par les Règlements doit être calculée quotidiennement sur l'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire. Les calculs quotidiens de couverture et la liste hebdomadaire de l'encours des engagements et du passif doivent être fournis sur demande à l'Association ainsi que tous les contrats pertinents aux fins de recoupement.